Image not found or type unknown

Que se passe-t-il pour le titre de séjour d'un étranger résidant en France lors d'un divorce?

publié le **13/10/2016**, vu **3040 fois**, Auteur : Cabinet GC

Il est possible que le divorce puisse avoir un impact sur le renouvellement d'un titre de séjour lorsqu'il intervient entre un ressortissant français et un ressortissant étranger résidant en France. Le retrait de ce titre de séjour peut être envisagé si certaines conditions n'ont pas été respectées pendant le mariage. Cela dépend également du titre de séjour qui a été accordé à l'époux étranger résidant en France.

Il est possible que le **divorce** puisse avoir un impact sur le renouvellement d'un titre de séjour lorsqu'il intervient entre un ressortissant français et un ressortissant étranger résidant en France. Le retrait de ce titre de séjour peut être envisagé si certaines conditions n'ont pas été respectées pendant le mariage. Cela dépend également du titre de séjour qui a été accordé à l'**époux étranger** résidant en France.

Article lié: Qu'est ce que la transcription d'un divorce?

Le divorce à l'amiable est plus traditionnellement appelé divorce par consentement mutuel. C'est un divorce facile, rapide (le délai est généralement de 3 mois maximum) et économique. . Il est nécessaire que les deux époux soient d'accord sur les effets du divorce (montant de la pension alimentaire, enfants, domicile, etc.) **(...) suite de l'article**

Les titres de séjours accordés aux ressortissants étrangers, conjoints de ressortissants français

L'article L.211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet aux ressortissants étrangers, entrés régulièrement sur le **territoire français**, qui se marient en France avec un ressortissant français et qui justifient de six mois de communauté de vie en France de bénéficier d'un titre de séjour. Il s'agit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » qui est d'une durée maximale d'un an.

Une **carte de résident** d'une validité de dix ans peut être accordée au ressortissant étranger qui en fait la demande à l'issue de trois années de mariage pendant lesquelles il aura demandé le renouvellement annuelle de sa carte de séjour temporaire. Cette carte de résident d'une validité de dix ans est renouvelable de plein droit.

La communauté de vie, la condition principale du renouvellement d'un titre de séjour

La condition pour le maintien du titre de séjour ou la possibilité de renouvellement de celui-ci est liée à l'existence d'une communauté de vie découlant du mariage. Cette communauté de vie doit être d'une certaine durée. La durée de la communauté de vie exigée est différente selon le titre de séjour dont l'époux étranger est titulaire.

Le retrait de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » de l'époux étranger résidant en France en cas de divorce est subordonnée à l'existence d'une communauté de vie entre les époux qui ne doit pas jamais avoir cessé. A défaut de **communauté de vie** entre les époux, l'époux étranger résidant en France et bénéficiant d'un titre de séjour pourra se voir retirer ledit titre en cas de divorce.

Dans le cas où l'époux étranger résidant en France bénéficie d'une carte de résident d'une validité de dix ans, il ne pourra se voir retirer son titre de séjour en cas de divorce que si la communauté de vie entre les époux a duré moins de quatre ans. Ainsi après une communauté de vie de quatre ans entre les époux, le divorce n'aura plus d'impact sur l'époux étranger et celui-ci ne pourra pas se voir retirer son titre de séjour.

Bon à savoir : les époux sont réputés ne plus habiter ensemble lorsqu'ils sont en instance de divorce par consentement mutuel. Dans le cadre d'une procédure de divorce contentieux, les époux ne sont plus réputés habiter ensemble à partir de la première audience, celle de conciliation.

Les exceptions n'entrainant pas le retrait du titre de séjour

Il existe des situations pour lesquelles la cessation de la communauté de vie avant le délai prévu n'a aucun impact sur le titre de séjour, et ce peu importe le type de titre séjour. Il existe trois exceptions :

- En cas de **violences conjugales** : lorsque l'époux étranger résidant en France et bénéficiant d'un titre de séjour est victime de violences conjugales, on ne pourra pas lui retirer son titre de séjour s'il rompt la communauté de vie, et il pourra même demander le renouvellement de celui-ci.

- En cas de décès de l'époux ressortissant français : l'autorité administrative ne pourra procéder au retrait du titre de séjour en cas de **décès de l'époux** ressortissant français.

- En cas de naissance d'un enfant en France : lorsqu'un enfant est issu de l'union d'un époux ressortissant français et d'un époux étranger résidant en France, il ne peut se voir retirer son titre de séjour mais il devra prouver qu'il a été présent pour cet enfant et a participé à l'entretien et à l'éducation de celui-ci depuis sa naissance.

Question liée: Divorce par consentement mutuel et titre de séjour d'un étranger

Merci maître si c'est elle qui va demander le divorce est ce qu'il n'aura pas de risque pour ma carte de séjour ? Ou il faut toujours attendre au moins 4 ans ? Même si elle demande le divorce en plus puisque on est d'accord tous les deux normalement ça ne pose pas de problème. C'est a dire ce n'est pas la peine d'attendre 4 ans parce qu'elle en personne veut divorcer ? **(...) lire la réponse**

POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE *Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // Notre cabinet au Havre : 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés